

N° 2023-38- Décision du Président

Convention financière de reprise de compte épargne temps entre la Mairie de Bourg-Saint-Maurice et la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article 25 de la Loi n°85-53 du 26 Janvier 1984 ;

VU l'article L.1421-1 et L.1421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.212-6-1, 212-10 à 14 du Code du Patrimoine ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision entre la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et la Mairie de Bourg-Saint-Maurice, visant à définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps de Madame Nathalie BRETONNIER, dans le cadre de sa mutation de la Mairie de Bourg-Saint-Maurice à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise ;

ARTICLE 2 – A compter de la date effective de mutation, le 1^{er} Août 2023, la gestion du CET incombera à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

ARTICLE 3 – Compte tenu que le nombre de jours acquis dans la collectivité d'origine sera pris en charge par la collectivité d'accueil, une compensation financière d'un montant de 1 620 € sera versée avant le 15 Octobre 2023 par la Mairie de Bourg-Saint-Maurice.

ARTICLE 3 – Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 26 juillet 2023

Yannick AMET
Président



**CONVENTION FINANCIÈRE
DE REPRISE DE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS
De Madame Nathalie BRETONNIER
Grade Rédacteur Principal de 1^{ère} classe**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Nathalie BRETONNIER, dans le cadre de sa mutation de la Mairie de Bourg-Saint-Maurice à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

Entre

La Mairie de Bourg-Saint-Maurice, représentée par Monsieur Guillaume DESRUES, Maire au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part

Et

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, représentée par Monsieur Yannick AMET, Président au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Solde et droits d'utilisation du C.E.T dans la collectivité d'origine

Le 1^{er} Août 2023, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Madame Nathalie BRETONNIER dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : **18 jours**

ARTICLE 2 : Transfert du C.E.T

A compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Nathalie BRETONNIER puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

ARTICLE 3 : Compensation financière

Compte tenu que 18 jours acquis au titre du C.E.T dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1 620 € sera versé avant **le 15 Octobre 2023** par la Mairie de Bourg-Saint-Maurice

Cette somme est calculée de la manière suivante : 90 Euros (montant applicable à la catégorie B) x 18 (nombre de jours de CET de l'agent) = **1 620 euros**

ARTICLE 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à.....,
Le.....,

Fait à Séez,
Le

Pour la **Maire de Bourg-Saint-Maurice**

Prénom, nom et qualité du signataire :

Pour la **Communauté de Communes de la Haute-Tarentaise**

Yannick AMET
Président

